



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 16ème législature

### Usages et conditions d'utilisation des eaux de pluies et eaux usées traitées

Question écrite n° 13033

#### Texte de la question

M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application du décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées. En effet, ce décret, en son article R. 211-126, prévoit que les eaux de pluie et les eaux usées traitées ne peuvent plus être utilisées à l'intérieur des lieux suivants : les locaux à usage d'habitation ; les établissements sociaux, médico-sociaux, de santé, d'hébergement de personnes âgées ; les cabinets médicaux ou dentaires, les laboratoires d'analyses de biologie médicale et les établissements de transfusion sanguine ; les crèches, les écoles maternelles et élémentaires ; les autres établissements recevant du public pendant les heures d'ouverture au public. Ces dispositions sont vécues comme un arrêt dans le développement de la récupération des eaux pluviales et semble aller dans le sens contraire d'une facilitation de leur utilisation. Elles vont même à l'encontre des plan locaux d'urbanisme demandant l'installation de récupérateurs d'eau de pluie. Alors que l'eau potable devient précieuse sur nombre des territoires du fait des sécheresses, l'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées semble être une solution pérenne répondant à l'objectif d'économie et de gestion de l'eau potable. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les dispositions prévues à l'article R. 211-126 du décret n° 2023-835 du 29 août 2023 pourraient être assouplies afin de répondre aux besoins en eau au sein des bâtiments et espaces publics.

#### Texte de la réponse

Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le Président de la République a présenté le 30 mars 2023 le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action prévoit notamment la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030. L'utilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une solution qui contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements dans la nature, voire à l'utilisation d'eau potable pour certains usages qui n'en ont pas besoin. L'idée est d'utiliser les eaux sortant des stations d'épuration pour certains usages non-domestiques, qui consomment aujourd'hui de l'eau potable, comme le nettoyage des voiries ou l'arrosage des espaces verts. Le décret publié le 30 août 2023 vise notamment à clarifier le champ d'application des usages possibles des eaux usées traitées et d'en simplifier l'autorisation dans le respect de la santé des populations et des écosystèmes. S'agissant plus particulièrement des eaux de pluie (définies par le décret), le texte ne change rien par rapport aux possibilités actuelles. En particulier, les usages non domestiques sont possibles sans condition. Les usages domestiques (définis à l'article R.1321-1-1 du code de la santé publique) des eaux de pluie ne sont pas concernés par le décret du 30 août 2023. Pour ces usages domestiques (ex : arrosage des espaces verts à l'échelle du bâtiment, évacuation des excréta, lavage des sols) l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments continue de s'appliquer. Enfin, le ministère en charge de la santé pilote actuellement l'élaboration de textes visant à faire évoluer et à simplifier le cadre réglementaire relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (dont les eaux de pluie)

pour des usages domestiques. Ces textes ont fait l'objet d'une consultation du public en ce début d'année 2024 et devraient être publiés d'ici l'été.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Lauzzana](#)

**Circonscription :** Lot-et-Garonne (1<sup>re</sup> circonscription) - Renaissance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13033

**Rubrique :** Eau et assainissement

**Ministère interrogé :** Transition écologique et cohésion des territoires

**Ministère attributaire :** [Mer et biodiversité](#)

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 8 avril 2024

**Question publiée au JO le :** [21 novembre 2023](#), page 10439

**Réponse publiée au JO le :** [4 juin 2024](#), page 4549